



**DECISION PORTANT ATTRIBUTION DU MARCHE N°M202213
FOURNITURE ET LIVRAISON DE DENRÉES POUR LE RESTAURANT
SCOLAIRE**

DECISION N°2022/64

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

Vu la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président « *la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée (MAPA) en raison de leur montant, dans la limite de 100 00 euros HT* »

CONSIDERANT le groupement de commande constitué entre la commune de Landiras et la Communauté de communes pour la fourniture et la livraison de denrées pour le restaurant scolaire et de l'accueil de loisirs de Landiras ;

CONSIDERANT la procédure adaptée lancée en application des articles R. 2123-1, 1° du Code de la commande publique ;

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres du groupement a retenu l'offre de la société ALBERT RESTAURATION ;

CONSIDERANT que chaque collectivité membre du groupement signe son marché ;

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER le marché n°M202213 ayant pour objet la fourniture et la livraison de denrées pour l'accueil de loisirs de Landiras pour une durée de 3 ans et un montant estimé à 16 800 euros HT avec la société ALBERT RESTAURATION.

ARTICLE 2 – Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,

Le PRESIDENT,



Jocelyn DORE.